

25. Généralités

- 25.1. Chaque année, le C.A. organise une coupe de la Province de Liège Dames et une coupe de la Province de Liège Messieurs. Elles portent le nom de "Coupes Marcel Bodart"
- 25.2. L'organisation de ces coupes tombe sous la compétence du C.A. par l'intermédiaire de la cellule compétition. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, et le (les) charger d'organiser les coupes. Ce (ces) responsable (s) est (sont) tenu (s) de rendre compte de son (leur) travail au président de la cellule compétition.
- 25.3. A l'exception des dispositions particulières reprises dans le présent Chapitre IV, le déroulement des coupes Marcel Bodart est régi par le règlement provincial de Liège.
Tous les différends seront tranchés sans appel par le comité organisateur de la coupe "Marcel Bodart"
- 25.4. Tous les cas non-prévus au présent règlement et au règlement général de l'A.I.F./F.R.B.V.B., sont tranchés sans appel par la cellule compétente, en accord avec le C.A.
- 25.5. Des dispositions particulières peuvent être prises chaque année avant le début de la compétition des coupes. Elles seront communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel.
- 25.6. Les coupes de la Province de Liège étant organisées par le C.A., par l'intermédiaire de la cellule compétition, ont la priorité sur toute organisation de club.

26. Participation.

- 26.1. Les coupes de Liège « Marcel Bodart » sont ouvertes à toutes les équipes des associés effectifs de l' A.S.B.L. Royal Comité Provincial Liégeois de VOLLEY-BALL, masculines et féminines évoluant dans les championnats des divisions nationales F.R.B.V.B., nationales A.I.F. et provinciales.
- 26.2. Les clubs adhérents peuvent également participer à la coupe de la Province de Liège. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent aligner d'équipe mixte (Dames et Messieurs)

27. Clubs à plusieurs équipes.

- 27.1. Chaque club peut aligner les mêmes équipes qu'en championnat selon les modalités suivantes :
- a) Les joueurs doivent évoluer, en coupe, avec l'équipe sur la liste de force de laquelle ils se trouvent en championnat, au moment du match de coupe.
 - b) Lorsque le premier tour de la coupe a lieu avant le début du championnat, un joueur ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est repris sur la liste de force.
 - c) Si un joueur évolue avec une équipe d'un niveau supérieur à son affectation sur une liste de force ; il ne peut jouer les rencontres ultérieures éventuelles qu'avec cette même équipe ou une équipe supérieure.
 - d) Si un joueur évolue dans une équipe d'un niveau inférieur à son affectation sur une liste de force, la sanction est de déclarer forfait l'équipe pour laquelle il a joué. Son club encourt aussi une amende de 40 UT.
 - e) Les joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du début de championnat, sont autorisés à jouer à tout moment à tous les niveaux, Aucun joueur ne peut évoluer dans deux équipes différentes de son club au cours du même tour de la coupe. (même si les deux rencontres ont lieu lors de jours différents). Toute infraction est sanctionnée par le forfait pour l'équipe fautive (l'équipe la plus haut classée dans les divisions, si 2 équipes sont concernées) et par une amende de 40 UT.
 - f) En aucun cas l'alignement d'un joueur à un match de coupe selon les dispositions du présent article, ne peut influencer sa participation aux futurs matchs de championnat.
- 27.2. Les frais de déplacement sont à charge des clubs participants.

28. Inscription.

- 28.1. La formulaire officiel d'inscription parvient aux clubs par la voie du bulletin officiel.
- 28.2. Les clubs désirant inscrire une équipe à la coupe "Marcel Bodart" doivent être en ordre de trésorerie nationale et provinciale, avoir envoyé au Conseil d'Administration le formulaire dûment complété, avant la date limite et avoir versé le droit d'inscription avant la date limite.
- 28.3. Le nom et l'adresse du responsable de la coupe, la date limite pour le renvoi du formulaire d'inscription, la date limite pour le versement du droit d'inscription et le montant de ce droit sont communiqués annuellement par la voie du bulletin officiel.

29. Calendrier.

- 29.1. Le calendrier des rencontres des coupes, répartis en différents tours suivant le nombre d'équipes inscrites, est déterminé par un tirage au sort.
- 29.2. La date du tirage au sort des rencontres des coupes doit être annoncée dans le bulletin officiel. Ce tirage au sort doit avoir lieu dans un endroit accessible à tous les représentants des clubs participants.
- 29.3. Un week-end est réservé pour chaque tour de la coupe. Les dates de ces week-ends sont communiquées aux clubs par la voie du bulletin officiel. Lors de ces week-ends réservés à la coupe, l'organisation des matches de coupe a priorité sur l'organisation des matches de championnat.
- 29.4. L'équipe dont le nom est cité en premier lieu lors du tirage au sort est l'équipe visitée.
- 29.5. Une même équipe ne peut être "bye" deux fois. C'est pourquoi, à l'occasion du tirage au sort du (des) tour (s) suivant (s), cette équipe participe automatiquement à la première rencontre.
- 29.6. Le club visité est responsable de l'organisation de la rencontre.
- La date, le lieu et l'heure de la rencontre sont identiques à ceux habituellement fixés pour les rencontres de championnat.
En cas de changement, et pour autant que la rencontre ait lieu dans les limites fixées au chapitre 2.1.d., le club visité prend contact avec le club visiteur pour lui signifier le changement.
Si le changement proposé est en dehors des jours et heures prévus au chapitre 2.1.d. l'accord de l'adversaire et celui de la cellule compétition sont nécessaires.
 - Dans tous les cas, le club visité communique, **par mail**, les renseignements ci-dessus au responsable de la cellule compétition au moins 10 jours avant la date fixée par le responsable .
 - Il est responsable de l'envoi, dans les délais, des feuilles d'arbitrage, au secrétariat provincial (voir chapitre 32) et de la communication téléphonique des résultats de la rencontre. (voir chapitre 33.2.)
- 29.7. A l'exception de la journée finale, lorsqu'il y a perception d'un droit d'entrée par le club visité, la recette brute est partagée en deux. Le club visiteur a le droit d'effectuer un contrôle.
- 29.8. De commun accord, une rencontre peut être inversée. Dans ce cas, la modification doit être communiquée au responsable de la coupe endéans les 10 jours de la parution du calendrier au bulletin officiel. Lorsqu'il y a inversion de rencontre, le club jouant dans ses installations devient automatiquement club visité.
- 29.9. Le calendrier peut être modifié suite :
- à des organisations de l'A.I.F. ou de la F.R.B.V.B., auxquelles participent des clubs inscrits en coupe "Marcel Bodart" (excepté pour la journée finale).
 - au fait que certaines équipes pourraient être déforçées suite à la sélection de joueurs dans des équipes représentatives officielles. (cfr chapitre 8.2. a)

30. Qualification des joueurs.

- 30.1. Pour participer à la coupe "Marcel Bodart", un joueur doit être affilié à l'A.I.F./F.R.B.V.B.
Il doit également avoir subi un examen médical et avoir été déclaré apte à la compétition.
- 30.2. Un joueur titulaire d'une licence A.I.F./F.R.B.V.B doit obligatoirement participer à la coupe "Marcel Bodart" avec le club A.I.F./F.R.B.V.B dont il fait partie, si ce club est inscrit.
- 30.3. Un joueur qui bénéficie du statut de la "double affiliation" (voir annexe 5 du règlement A.I.F.) ne peut évoluer, en coupe "Marcel Bodart", que dans son club d'origine.

31. Organisation des rencontres.

- 31.1. Tous les matches des coupes "Marcel Bodart" doivent se dérouler en salle.
- 31.2. Les rencontres se déroulent conformément aux Règles officielles de Volley Ball applicables au championnat provincial.
- 31.3. En cas de nécessité, ou en vue de faciliter le déroulement ultérieur de la coupe, le responsable des coupes peut se réserver le droit de repêcher une ou plusieurs équipes. Ces repêchages ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après le premier tour uniquement.
- 31.4. Dans ce cas (chapitre 31.3), le "meilleur des perdants" est repêché.
- 31.5. En cas d'égalité entre différentes équipes, il est tenu compte, du rapport des points gagnés sur les points perdus. S'il y a toujours égalité jusqu'à la 3ème décimale, il est tenu compte des points marqués dans le premier set, puis dans le deuxième set, ...

- 31.6. Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break", le handicap est ramené à un point (avec un maximum de 3).
Les clubs adhérents sont considérés comme appartenant à la division provinciale la plus basse.
- 31.7. L'équipe qui bénéficie d'un handicap de points est tenue de veiller à l'application de cet avantage. Elle doit obligatoirement le faire remarquer à l'arbitre de la rencontre. En cas d'erreur ou d'oubli à ce sujet, aucune réclamation ne pourra être prise ultérieurement en considération.
- 31.8. Les rencontres de demi-finales et de finales se déroulent sur un terrain choisi par le C.A.
Les équipes absentes ou incomplètes lors des demi-finales et/ou des finales sont passibles d'une amende de 400 UT.
Tout ou partie de cette amende peut être ristournée, par le C.A., au club organisateur.

32. Feuilles d'arbitrage.

Le club visité est responsable de l'envoi des feuilles d'arbitrage. Celles-ci doivent être postées immédiatement après la rencontre, et en tout cas, doivent parvenir au responsable de la cellule compétition, le quatrième jour calendrier, au plus tard, après la rencontre, sous peine de l'amende prévue.

33. Communication des résultats.

- 33.1. La communication du résultat des rencontres de la coupe est obligatoire.

34. Arbitrage.

- 34.1. Toutes les rencontres des coupes sont dirigées par un ou deux arbitres désignés par la cellule compétition.
- 34.2. Le paiement des indemnités et frais d'arbitrage se fait par l'intermédiaire d'une Caisse de Compensation. Un relevé est effectué après chaque tour de coupe.
Si le paiement n'est pas effectué en temps voulu, le club fautif est passible du forfait, appliqué au championnat, si l'équipe concernée est éliminée de la coupe Marcel Bodart.
- 34.3. Au stade des demi-finales et finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par le Conseil d'Administration.

35. Amendes.

Les coupes "Marcel Bodart" étant des organisations officielles, les amendes et sanctions prévues par le règlement provincial sont d'application.

36. Trophées.

Un trophée souvenir est remis aux finalistes des coupes masculine et féminine